

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142240-DE-1-1

Date de télétransmission : 31 mars 2025

Date de réception : 31 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 25

POLITIQUE DE L'AUTONOMIE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le 10ème appel à projets « Soutien aux actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes » lancé le 4 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable au programme coordonné pour l'année 2025, émis par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors du comité de sélection du 29 janvier 2025 ;

Considérant que le Département fixe réglementairement chaque année le tarif des repas livrés à domicile ou pris en foyers-restaurants, pour les organismes habilités à l'aide sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et instituant le Fonds de compensation du handicap (FDCH) ;

Vu la convention signée le 11 août 2008 par laquelle l'Etat, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la Mutualité sociale agricole (MSA) et la Caisse d'allocations familiales (CAF) ont intégré le Fonds de compensation du handicap (FDCH) ;

Considérant que les contributeurs notifient chaque année au Département ainsi qu'à la MDPH co-porteur de la MDA le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH ;

Vu la convention individuelle relative à l'accueil de Monsieur TM et pour la prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale ;

Considérant que l'établissement "le Domaine des Sorbiers" situé en Belgique correspond à ses besoins d'accompagnement ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 1^{er} octobre 2021 approuvant la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 3 mars 2022 approuvant la convention type avec les lauréats d'appel à projets dans le cadre des actions du CDMA ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection de l'appel à projets du 20 juin 2022 portant attribution du pilotage du réseau des ambassadeurs de l'autonomie par le CERSAP 06 ;

Considérant la convention de labellisation de la SARL LUZ CARE pour la formation et l'animation des ambassadeurs de l'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 6 octobre 2023 approuvant la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt de la CNSA relatif au « Soutien de la CNSA aux Départements 2023-2026 » et notamment l'axe 4 concernant l'attractivité et la fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie permettant la valorisation des actions du CDMA et notamment le réseau des ambassadeurs ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 7 juin 2024 allouant une subvention de 39 045 € dans le cadre des actions du CDMA pour le portage et l'animation du réseau des ambassadeurs par le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention régionale d'engagement pour le développement de l'emploi et des compétences entre la SARL LUZ CARE et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au projet SAD IDENTITY CONFLUENCE pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 30 septembre 2025 pour un budget éligible de 79 851,99 € ;

Considérant que le secteur médico-social souffre de difficultés liées à la gestion des ressources humaines et qu'il est indispensable de pallier la pénurie de professionnels qualifiés mais également de candidats en recherchant des ressources supplémentaires et diversifier les viviers de recrutement ;

Considérant qu'il est indispensable de redynamiser l'image des métiers du grand âge et du handicap et de communiquer sur l'attractivité de ces métiers afin de susciter des vocations ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 17 décembre 2021, approuvant, dans le cadre de l'habitat inclusif, la mise en place de l'aide à la vie partagée pour la période 2022-2029 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 23 mai 2022, autorisant la signature de l'accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA pour la période 2022-2029, ;

Vu ledit accord signé le 15 septembre 2022 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 6 octobre 2023, relative à la mise à jour de la programmation 2023-2030 de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée ;

Considérant que le Département doit actualiser sa programmation 2025-2032 des projets de l'habitat inclusif et des dépenses prévisionnelles d'aide à la vie partagée, associées sur 7 années, conformément aux dispositions de l'accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA pour la période 2023-2031 ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- le programme coordonné d'actions et la liste des lauréats du 10ème appel à projets
« Soutien aux actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes », dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2025 ;
- la tarification pour l'année 2025 des portages de repas et foyers-restaurants ;
- les contributions au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) pour l'année 2025 ;
- le renouvellement de la convention individuelle avec l'association du Domaine des Sorbiers à SPA en Belgique relative à l'accueil en foyer de vie de M. TM et à la prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale ;
- la signature de conventions dans le cadre des actions du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) ;
- la signature d'avenants aux conventions bilatérales signées entre le Département et les porteurs de projet inscrits dans la programmation départementale de l'habitat inclusif et des dépenses d'Aide à la vie partagée (AVP) 2025-2032 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- d'approuver le programme coordonné et la liste des lauréats du 10ème appel à projets 2025, joints en annexe, validés par la Conférence des financeurs réunie en comité de sélection du 29 janvier 2025, pour un montant total de 2 980 214,18 € dont 1 188 361,18 € pour l'appel à projets, et sous réserve de confirmation des dotations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les porteurs concernés figurant dans le tableau annexé, prenant effet à compter de leur notification et applicables jusqu'au 31 mars 2026 ;

2°) Au titre de la tarification 2025 des portages de repas et foyers-restaurants :

- de fixer pour l'exercice 2025 une évolution de 2,6 % sur les tarifs des foyers-restaurants et des services de portages de repas ;
- de fixer les tarifs 2025 en application de ce taux d'évolution tel que figurant dans le tableau joint en annexe, et pour tout nouveau service sollicitant l'habilitation à l'aide sociale à :
 - 7,73 € pour un service de portage de repas, majoré à 8,34 € pour les structures du haut pays ;
 - 7,49 € pour un service de foyer-restaurant ;

3°) Au titre des contributions au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) :

- de prendre acte du montant des participations suivantes des contributeurs au FDCH, au titre de l'exercice 2025 :
 - 40 000 € de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes au titre des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ;
 - 10 000 € de la Mutualité sociale agricole Provence Azur ;
 - 40 000 € de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

étant précisé qu'une contribution de l'Etat sera notifiée au Département d'ici la fin de l'année 2025, dont le montant n'est pas encore connu et que le Département s'engage à ce que son financement net annuel, déduction faite de ces contributions, s'élève à 100 000 € ;

- d'autoriser le président du Département à signer, au nom du Département, les conventions tripartites correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec chaque contributeur précité et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), applicables au titre de l'exercice 2025 ;

4°) Au titre du renouvellement de la convention individuelle pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale en Belgique de M. TM :

- d'approuver le renouvellement de la convention individuelle signée le 20 février 2020 entre le Département et l'association gestionnaire de l'établissement « Domaine des Sorbiers » à SPA en Belgique, relative à l'accueil de M. TM, né le 15 juin 1996, et à la prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale, étant précisé que le prix de journée est fixé à 191,02 € pour l'année 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec l'association du Domaine des Sorbiers, dont le projet est joint en annexe ;

5°) Au titre des actions du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) :

- d'allouer les participations financières suivantes, dans le cadre du portage et de l'animation du réseau des ambassadeurs de l'autonomie, pour un montant total de 40 000 € réparti comme suit :
 - 20 000 € à l'association CERSAP 06 afin de porter et animer un réseau d'ambassadeurs dont l'objectif est de favoriser les recrutements dans les métiers d'aide à la personne ;
 - 20 000 € à la SARL LUZ CARE afin de conduire une action de formation des ambassadeurs, de participer à la création des contenus pédagogiques et d'assurer la promotion des métiers de l'autonomie par l'usage d'outils numériques et pédagogiques adaptés aux différents publics rencontrés ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE, applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- d'allouer une participation financière de 100 000 € à la SAS SAAD Académie, pour l'année 2025, dans le cadre de la poursuite des activités du CDMA ;
- d'autoriser le président du Conseil Départemental, à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante à intervenir avec la SAS SAAD Académie, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- d'allouer une participation financière de 8 000 € à la SARL LUZ CARE afin de conduire une action d'accompagnement de 10 services autonomie à domicile (SAD) du département, dans le cadre du projet SAD IDENTITY CONFLUENCE ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, à intervenir avec la SARL LUZ CARE, dont le projet est joint en annexe, applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

6°) Au titre de l'habitat inclusif - programmation 2025/2032 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants, dont le modèle est joint en annexe, aux conventions intervenues avec les porteurs de projet relatives à la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, à intervenir avec les porteurs des 16 projets listés en annexe, nécessitant une mise à jour ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Maintien à domicile » de la politique « Aide aux personnes âgées » du budget départemental.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS

CONVENTION N° XXX 2025-DGADSH CV entre le Département des Alpes-Maritimes et XXXXX

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du xxxxx 2025 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'xxxxxxx

Représenté (e) par xxxxxxx, domicilié(e) xxxxx, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré dans chaque département une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie qui rassemble l'ensemble des partenaires impliqués dans ce domaine. Cette Conférence a pour objectifs d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

La Conférence des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental. Pour mener les actions validées dans le cadre du programme coordonné, elle bénéficie de concours annuels de la CNSA. La gestion et l'attribution de ce concours sont confiées au Département en tant qu'organisme présidant la Conférence.

Les actions du programme coordonné sont destinées à l'ensemble des personnes âgées du Département et leurs aidants, quel que soit le régime de prise en charge dont ils relèvent. Les projets peuvent être portés par un membre de la Conférence des financeurs en particulier.

Dans le cadre du programme coordonné 2025, le comité de programmation la Conférence des financeurs du 29 janvier 2025 a retenu un certain nombre d'actions pour lesquelles il convient de formaliser une convention avec les porteurs de projets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec XXXX visant à réaliser le projet intitulé «XXXX» validé dans le cadre du programme coordonné de la Conférence des financeurs 2025.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation du projet.

Le projet vise à xxxxxxxx (descriptif)

- Public cible : personne âgées, personnes en situation de handicap vieillissantes, proches aidants ;
- Moyen humain et matériel ;
- Coût total du projet ;
- Lieu d'intervention : Localisation des actions ;
- Partenariat ;
-

2.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

Typologie des actions, compétences mobilisées....

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

3.1. Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des indicateurs mentionnés à l'article 2.2.

3.2. Le cocontractant s'engage envers le Département à :

- lui transmettre avec la présente convention signée le calendrier prévisionnel des actions (annexe 2) ;
- l'informer de toute modification du calendrier ;
- lui transmettre avant le **30 octobre 2025** un bilan intermédiaire au 30 septembre 2025 comprenant un état des dépenses réalisées ainsi que l'état d'avancement ou de réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés dans l'article 2 ;
- lui transmettre avant le **20 janvier 2026** :
 1. l'état des dépenses réalisées ;
 2. l'annexe 2 faisant mention des actions réalisées ;
 3. un bilan qualitatif du projet.

Un modèle de bilan tel qu'attendu à minima figure en annexe 2 de la présente convention. Le cocontractant peut compléter cet envoi de l'ensemble des documents qu'il estime nécessaire.

3.3. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

DGA DSH- MDA

Service Domicile et Parcours

147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

APconfinanceurs@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département en tant qu'organisme délégataire de la gestion des fonds de la Conférence des financeurs, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à xxxxxxxx €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 70 % du financement accordé, soit la somme de ... €, dès notification de la présente convention ;
- le solde d'un montant de 30 % du financement accordé, soit la somme de €, sera versé sur présentation d'un état des dépenses réalisées ainsi que des bilans quantitatif et qualitatif justifiant de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés à l'article 3.2.

En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses et de la réalisation effective des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, le 31 mars 2026 un compte rendu financier (budget réalisé) qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ainsi que les factures correspondantes aux dépenses réalisées sur la base des devis transmis lors du dépôt de la candidature.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 mars 2026, étant précisé que le programme coordonné de la Conférence des financeurs doit être mis en œuvre sur l'année civile 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action de ces derniers et de la CNSA.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes et de la CNSA sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour l'association xxxxxx

Charles Ange GINESY

xxxxxxxxxx

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Indicateurs	Prévu	Réalisé
Nombre total d'actions réalisées		
Nombre total de cycles actions		
Nombre total de participants		
Nombre total de lieux (EHPAD, CCAS, Forums...)		
Nombre d'outils utilisés (ex : montres connectées...)		

TITRE DU PROJET « »

(Joindre les justificatifs (factures) des dépenses liées aux prestations extérieures, location de salles, achat de fournitures)

BUDGET DU PROJET 2025					
CHARGES			PRODUITS		
	Prévu €	Réalisé €		Prévu €	Réalisé €
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 – Achats			70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation		
Autres fournitures			Etat : (préciser le(s) ministère(s))		
61 - Services extérieurs			-		
Locations			-		
Entretien et réparation			Région		
Assurance			-		
Documentation			Conférence des financeurs		
62 - Autres services extérieurs			Département (préciser la Direction)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
Publicité, publication			-		
Déplacements, missions			Intercommunalité(s) : EPCI		
Services bancaires, autres			-		
			Commune(s)		
			-		
63 - Impôts et taxes			Organismes sociaux		
Impôts et taxes sur rémunération			-		
Autres impôts et taxes			-		
64 - Charges de personnel			Fonds européens		
Rémunération des personnels			Autres établissements publics		
Charges sociales			Autres privés		
Autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
67- Charges exceptionnelles			-		
68 - Dotation aux amortissements			76 - Produits financiers		
TOTAL DES CHARGES			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL			TOTAL		

Signature et cachet

Le porteur de projet atteste l'état des dépenses à hauteur de €

PROGRAMME COORDONNE 2025

PROGRAMME COORDONNE 2025 : APPEL A PROJETS "SOUTIEN AUX ACTIONS DE PREVENTION ET INNOVATION A LA PERTE D'AUTONOMIE DANS LES ALPES-MARITIMES"

Types d'actions	Nomenclature d'actions	Numéro	Porteur du projet	Intitulé de l'action	Objectif(s) de l'action	Financement départemental
	Accès aux droits	1	BULLE D'AIRES	Programme "Agir contre la perte d'autonomie des seniors de la vallée de l'Esteron"	Développer l'accès aux droits des + de 60 ans dans la vallée de l'Esteron pour limiter la perte d'autonomie 85 actions dans 14 communes avec 598 personnes ciblées (ateliers mobilité, numérique, éco-responsabilité, randonnée, créativité, patrimoine)	30 000,00
Activités physiques et atelier équilibre / prévention des chutes		2	ACTIVALLEES	Je bouge avec ma Maison Sport-Santé	Permettre l'accès à une activité physique régulière et sécurisée à tous et prévenir les effets de la sédentarité Prévenir la perte d'autonomie, le risque de chute Prévenir l'apparition ou l'aggravation des incapacités fonctionnelles de la personne vieillissante Prévenir les impacts de l'isolement social 6 programmes de 33 séances d'1h pour 86 personnes sur 12 mois dans 6 communes rurales de la Communauté de Communes Alpes d'Azur	10 380,00
		3	ACTIVALLEES	Les rendez-vous Sport-Santé	Développer la pratique de la marche régulière et sécurisée à tous (lutte contre la sédentarité) Prévenir la perte d'autonomie Favoriser le lien social par le regroupement sous la forme de rendez-vous Tendre vers une activité physique autonome ou encadrée 6 activités diversifiées : longe-côte, randonnée, cuisine, théâtre, relaxation pour 130 personnes avec 6 nouveaux partenaires	3 500,00
		4	BEN SPORTS	Ateliers de Tennis Santé Bien-être pour Seniors	Ateliers de Tennis Santé Bien-être avec suivi afin que les seniors puissent s'investir et s'impliquer pour leur santé mentale et physique Alternative aux Activités physiques adaptées classiques 28 sessions pour 64 seniors dans 4 communes: Cagnes-sur-Mer, St Laurent-du-Var, Tourettes-sur-Loup et Vence	20 358,00
		5	COMITE REGIONAL SPORTIF en MILIEU RURAL	Mobil'Form	Véhicule équipé de matériels sportifs variés, avec un professionnel du sport santé à son bord proposant des activités physiques adaptées "clé en mains" dans des villages isolés du milieu rural à destination d'un public fragilisé nécessitant un accompagnement spécifique 7 programmes de 33 séances pour 84 personnes âgées	15 000,00
		6	CPTS VALLEES PAILLONS BANQUIERES	Accompagnement et prévention de la perte d'autonomie des patients de plus de 60 ans sur le territoire de la CPTS Vallées de Paillons et de la Banquière	Favoriser l'accès à un programme de prévention de la perte d'autonomie 108 ateliers d'activité physique adaptée ; de 86 à 130 personnes ciblées	52 635,00
		7	NICE MIEUX ETRE	Qi Gong Tai Chi Chuan Capoeira Marche nordique Gym douce Automassage (ateliers)	Prévenir de l'isolement des seniors Développer et consolider le lien social Favoriser leur bien vieillir dans le cadre des actions collectives Maintenir et développer leur autonomie 800 cours dispensés pour 110 seniors	19 940,00
		8	SIEL BLEU	Cours collectifs Seniors et Aidants	Action de sensibilisation théorique et pratique sur une pratique d'activité physique adaptée régulière, écoresponsable. Dans 2 communes (Antibes et Nice) au total 48 séances sur 8 mois pour 50 à 60 personnes	13 000,00
		9	SISA MSP de la ROYA	Développement de la prévention dans les structures d'exercice coordonnées	Maintenir en bonne santé les personnes âgées vivant à domicile afin de retarder l'âge d'entrée dans la dépendance, notamment par l'adoption des comportements favorables permettant de prévenir l'apparition ou l'aggravation d'incapacités fonctionnelles 37 habitants de la vallée ciblés	14 000,00
		10	SPORT et SANTE	Seniors en forme et en sécurité	Proposer des cours de marche nordique combinés à une formation en secourisme pour les seniors, visant à améliorer leur condition physique et leur capacité à réagir en cas d'urgence Programme de 8 semaines de marche nordique, à raison d'une séance d'1h30 par semaine assortis de 2 séances d'évaluation et d'une sensibilisation de 2 h aux gestes de premiers secours 77 ateliers sont proposés, 105 personnes sont ciblées	13 668,00
		11	VITAE SPORT SANTE	Programme d'activité physique adaptée : Chaque jour, je bouge!	Développer la pratique d'activité physique quotidienne et améliorer la santé des seniors Maralpins au travers d'un programme d'activité physique adaptée, d'outils pratiques Participations aux forums bien vieillir 12 programmes regroupant 15 seniors par programme soit au total 180 seniors. Le programme dure 11 semaines soit 132 ateliers	28 200,00
		12	CCAS d'ANTIBES JUAN-les-PINS	Bien vieillir en toute autonomie	Proposer un parcours global de prévention aux seniors en partenariat avec les acteurs du territoire. Articulées autour de six axes, se décomposant chacun en un nombre de séances (entre deux et cinq) devant permettre d'apporter des conseils en prévention et d'acquérir des savoir-faire afin d'engager les participants à modifier leur comportement. 61 actions pour 45 personnes âgées, aidants ou personnes en situation de handicap sont ciblées.	42 279,00

Autres actions collectives de prévention

13	CCAS de CAP d'AIL	Bien-être mental et physique	Renforcement de l'autonomie Amélioration des compétences sociales Sensibilisation à la santé mentale Stimulation cognitive par la créativité, la coordination et la dextérité 43 ateliers avec pour cible 75 personnes âgées et en situation de handicap vieillissantes	5 500,00
14	La BULLE LABORATOIRE d'ARTS NUMERIQUES	"Territoires connectés" Des projets numériques innovants en faveur de l'autonomie, du lien social et du bien vieillir	Valoriser les expériences de vie des aînés à travers des outils ludiques, créatifs et numériques Avoir plusieurs objectifs à la fois sociaux, cognitifs et intergénérationnels 27 conférences et ateliers pour 152 personnes	34 370,00
15	Association Départementale PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	Prévention des chutes et santé bucco-dentaire : une approche globale pour le maintien de l'autonomie chez les seniors et les personnes en situation de handicap vieillissantes	Prévention des chutes et sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire pour les personnes en situation de handicap vieillissantes dans les structures de type FAM ou MAS du haut-pays Niçois. Participation aux Forums « Bien vieillir » 850 maralpains ciblés pour 21 ateliers	91 704,00
16	Association Départementale PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	Sport adapté et Art-thérapie : prévention de la perte d'autonomie des PA-PHV associée au répit des aidants	Pour les PA et PHV : activité physique adaptée à raison de 5 séances par semaine (48 semaines) avec 1 professeur d'APA (personnes accueillies ou vivant à domicile ou en établissement) organisés au sein de l'accueil de jour. Pour les proches aidants : ateliers art-thérapie une journée par semaine (48 semaines) et groupes de parole une journée par semaine animés par une psychologue clinicienne spécialisée dans l'aide aux aidants. Présence d'une file active pour 288 ateliers.	24 912,00
17	CCAS de MOUGINS	Programme marche et randonnée culturelle	Découvrir la richesse culturelle du département par la visite de lieux typiques du territoire Créer un livret de sorties et visites réalisées afin de réaliser les sorties en autonomie. 8 sorties composées d'activités physiques adaptées (randonnées) d'un temps de repas ainsi qu'un temps de découverte culturelle sur 8 lieux représentatifs des Alpes-Maritimes, 128 participants	7 000,00
18	Centre de ressources Territorial ICP	L'animation source de bien-être pour les personnes aidées dépendantes	Activités afin de lutter contre l'isolement et prévention de la perte d'autonomie (sorties culturelles, séjour répit, parcours prévention, médiation animale) Projet complémentaire avec le projet présenté pour les aidants 86 personnes sont ciblées dont 16 pour le séjour de répit	13 220,00
19	COMITE DEP OLYMPIQUE SPORTIF 06	Sport Santé Vill'âges Seniors 5.0	8 cycles d'activité physique adaptée dans 6 villages du haut/moyen pays sont proposés: 3 bilans (début, intermédiaire et final) + 30 séance d'APA + 1 journée de cohésion 116 personnes ciblées: PA et PHV	30 000,00
20	EHPAD BIENVENU	Voyages virtuels "Sur les pas d'Alexandre"	Voyages virtuels immersifs permettant aux résidents de découvrir des lieux et des cultures à distance Mise en place d'activités culturelles qui renforcent le lien social des résidents 12 ateliers de 20 personnes (résidents et proches)	5 040,00
21	EHPAD DOLCE FARNIENTE	Prévenir la perte d'autonomie en accompagnant "Autrement" au travers d'ateliers ludiques et innovants	Nouveaux ateliers innovants et ludiques, à visée thérapeutique : « La Tovertafel » 309 ateliers résidents, 12 rendez-vous famille, 3 rencontres intergénérationnelles pour 150 personnes	10 000,00
22	EHPAD du Pays de la Roudoule	Tovertafel Table Magique	Utilisation d'un outil innovant, ludique, à visée thérapeutique : « La Tovertafel », permettant de : maintenir le lien social, rompre l'isolement, être valorisé dans son action, prendre du plaisir, stimuler les capacités cognitives et intellectuelles 180 personnes sont ciblées	10 000,00
23	EHPAD la COLLINE	Mieux bouger et prendre plaisir à la Colline	Ateliers permettant de créer du lien social autour d'enjeux forts de l'établissement : rompre l'isolement, trouver de nouveaux centres d'intérêts, développer des compétences aux animateurs en poste pour les dupliquer par la suite Détail du programme : ateliers prévention des chutes, ateliers équilibre, apprendre à tomber, atelier d'écriture ou de théâtre, ateliers du goût et cuisine avec 1 conférence 107 ateliers pour 75 personnes	13 644,00
24	IMPA	Développement d'actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes	Faire découvrir ou redécouvrir aux seniors les spécificités du répertoire du chant choral dans ses dimensions esthétiques, culturelles, ainsi que les apprentissages spécifiques que le chant choral nécessite : mémoire, bien-être et l'estime de soi, mobilité, équilibre, vie sociale Accompagner 200 seniors : 8 concerts, 1 stage chant, 24 ateliers, 104 répétitions pour 105 seniors qui pratiquent l'activité	19 680,00
25	NEOSILVER	Atelier "Musicothérapie : mélodies du bien-être"	Au travers d'ateliers de musicothérapie: Favoriser la communication des émotions et sensations Améliorer la mémoire (notamment sensorielle) Renforcer la confiance en soi et le bien-être psychologique Créer du lien social entre les participants et rompre l'isolement. 12 séances pour 10 participants à Beausoleil	3 180,00
26	NEOSILVER	Atelier "Art-thérapie : l'art de se reconnecter à soi"	Au travers d'ateliers d'art thérapie: Favoriser la communication des émotions et sensations Améliorer la mémoire (notamment sensorielle) Stimuler la faculté de concentration Créer du lien social entre les participants et rompre l'isolement. 12 séances pour 10 participants à Beausoleil	3 060,00
27	SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE	"La voix de la santé" "Posturosonie" "Aquachant" par la méthode MPVB	Méthode de mise en relation de la respiration naso-diaphragmatique, de la posture, de la voix et du mouvement. Ateliers collectifs, participation aux Forums bien vieillir, interventions musicales.	65 613,00

	28	SIVoM VAL de BANQUIERE	Cerveaux Actifs	Offrir une réponse complète et innovante pour accompagner les seniors dans leur quotidien, stimuler leur mémoire, et les reconnecter pleinement à leur environnement social et numérique. 70 ateliers de 10 participants	15 000,00
	29	SIVoM VAL de BANQUIERE	Ateliers sport-santé bien-être	Proposer des actions au plus près de chacun des villages, afin de lutter contre l'isolement (activité physique adaptée, programmes et supports pédagogiques, échanges intergénérationnels lors d'ateliers ouverts aux enfants 50 ateliers dans l'année (6 à 12 personnes par atelier) soit 250 à 600 personnes	40 000,00
	30	SPORT et SANTE	Seniors actifs : Prévention et Bien-Être	Sensibiliser les seniors sur 5 thématiques : Prévention des chutes – Nutrition et alimentation équilibrée – Rester en bonne forme physique - Santé mentale et mémoire – Bien chez soi 5 ateliers dans 11 communes et 165 seniors ciblés.	20 690,18
	31	VEILLISON	Les Aînés sous les projecteurs : Illuminer l'âge par la chorale	Ateliers de co-écriture et de chant ayant pour objectifs: Stimulation cognitive et émotionnelle, amélioration du bien-être psychologique, ctivité physique douce Au total 25 ateliers dans 5 EHPAD et 5 concerts de restitution pour 400 personnes	15 000,00
Bien-être et estime de soi	32	LEFEBVRE Stéphane	Le Toucher bienveillant Un lâcher-prise apaisant	Communiquer, soulager, rassurer, détendre, apaiser, apporter confort et confiance et préserver les ressources individuelles de soi et des autres Améliorer l'estime de soi Lutter contre les carences relationnelles 4 ateliers par ville, 10 communes dont 7 différentes de 2024 pour 120 à 480 participants	14 800,00
	33	NEOSILVER	Atelier "Parcours Sérénité"	Au travers d'ateliers : Améliorer la réaction en présence de stress en gardant le contrôle dans toutes situations possibles, et apprendre à se détendre afin de gérer le quotidien avec plus de sérénité. 5 séances pour 10 seniors à Saint-Martin-Vésubie	1 680,00
Lien social	34	A la DECOUVERTE de l'AGE LIBRE	Sur le chemin du deuil, accompagner la vie	Soutenir dans la durée les personnes endeuillées 3 CCAS engagés dans le projet : Mougins, Menton, Antibes Ateliers sur 3 jours consécutifs - 12 personnes maximum par atelier soit 36 personnes maximum	15 392,00
	35	CCAS de GRASSE	Dispositif Animation Séniors Isolés à Domicile	Favoriser le maintien des liens sociaux et le développement des solidarités Renforcer la veille et le maillage préventif auprès des seniors pour assurer le plus en amont possible la prise en charge des situations de fragilité 19 ateliers pour 135 personnes sur des thématiques diverses : intergénérationnelles, numérique, yoga, écriture, prévention santé, transition écologique, culture, loisirs, médiation animale, convivialité, cuisine	45 000,00
	36	ENSEMBLE2GENERATIONS AM	Prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées par la cohabitation intergénérationnelle et des actions de prévention collectives	Mettre en place des binômes seniors/étudiants Organiser des activités collectives de rencontres intergénérationnelles dans les domaines de la culture, des nouvelles technologies, de développement durable, du sport, appui aux familles aidantes; 18 séances collectives, 205 personnes ciblées	14 000,00
Mémoire / Stimulation cognitive	37	BERRUTI Julia	Atelier collectif Pense Tête!	Prévenir le déclin cognitif des seniors en : - Permettant de comprendre le fonctionnement du cerveau - Accompagnant les seniors des quartiers sensibles - Créer du lien social entre les seniors grâce à l'intelligence collective - Redonner confiance et estime de soi 12 cycles et 80 séances pour 96 à 180 personnes dans des communes à l'extrémité du département ou des quartiers prioritaires politique de la ville	11 462,00
	38	EHPAD LA CROIX ROUGE RUSSE	Ateliers culturels et sportifs innovants autour du numérique à l'EHPAD La Croix Rouge Russe	Mise à disposition des résidents des solutions TravelMe, Dans les Pas d'Alexandre, Neosilver, Social Ability et Medimooov qui permettent de stimuler la mémoire, de découvrir de nouveaux territoires, d'organiser des échanges et favoriser le lien social. 109 ateliers minimum proposés avec pour cible 100 à 180 personnes	32 452,00
	39	NEOSILVER	Atelier "Mémoire et stimulation cognitive"	Lutter contre les effets négatifs du vieillissement cérébral, Découvrir le fonctionnement des différentes mémoires et des fonctions cognitives Adopter des moyens mnémotechniques et des comportements quotidiens pour stimuler et entretenir sa mémoire Dédramatiser les pertes courantes de mémoire liées à l'âge Reprendre confiance en soi et gagner en assurance dans ses capacités cognitives 12 séances sont prévues pour 10 participants	3 600,00
Nutrition	40	TRANSITION ECOLOGIQUE et TERRITOIRES	Les Insatiables : actions de prévention à destination des seniors 2025	Transmettre des messages de prévention-santé autour de l'importance du bien-manger pour bien-vieillir Valoriser le patrimoine gastronomique des Alpes-Maritimes et le travail des producteurs locaux Faire se rencontrer des seniors d'un même territoire pour créer ou redynamiser le lien social Le camion cuisine se déplacera pendant 5 jours et permettra la réalisation de 4 ateliers de 1h par jour dans des communes du haut pays grassois et du littoral. + 11 cycles de 2 ateliers "En théorie et en pratique" dans 9 communes 42 actions pour 222 personnes âgées	74 243,00
	41	CANNES SENIORS le CLUB	Les secrets de la t@blette	Accroître et favoriser l'autonomie des seniors dans le monde numérique, en proposant des ateliers numériques sur tablettes Lutte contre l'isolement et la solitude Lutte contre l'abandon des démarches 8 sessions de 8 ateliers visant 64 personnes au total	35 845,00

Usage du numérique	42	CARREFOUR des PAILLONS	Cours d'initiation à l'usage de l'informatique pour les seniors et leurs aidants	Lutter contre la fracture numérique chez les seniors isolés Soutenir les proches aidants dans la démarche d'accompagnement envers leurs aînés. Initier les seniors à l'usage de la visioconférence, qui sera utile pour les familiariser avec la téléconsultation, mais aussi pour maintenir du lien social avec la famille et les amis. 300 personnes, 22 ateliers	56 000,00
	43	LOGIS des JEUNES de PROVENCE	Seniors et pratiques numériques	Favoriser la création ou le maintien de liens sociaux et notamment intergénérationnels et multiculturels Rendre accessible les nouvelles technologies Développer la maîtrise des outils numériques et technologiques Connaitre et maîtriser les principes d'un usage sécurisé des nouvelles technologies Permanences numériques, conférences-débat, formations multimédia et bureautiques pour 200 seniors	4 000,00
	44	SENIORS CONNEXION	IA qu'à l'utiliser (IA = Intelligence Artificielle)	Renforcer l'autonomie des seniors peu à l'aise avec la technologie grâce à l'introduction de l'Intelligence Artificielle (IA) A Menton, Mougins et Nice, 4 sessions de 6 séances hebdomadaires (3h/ 4 séances de préparation + 2 pour le débrief et le compte rendu) et 1 séance en extérieur (journée) d'Olympiades au format intercommunal. 24 ateliers au total + Olympiades pour 40 personnes	12 840,00
	45	SOSTECH	Ateliers numériques thématiques en direction des seniors Laurentins	Accompagner les seniors avec les outils numériques, développer leurs compétences numériques concrètes et les rendre plus autonomes avec les technologies à travers la mise en place d'ateliers numériques 6 cycles de 4 séances, soit 24 sessions, 100 personnes	6 000,00
	46	VITAE SPORT SANTE	Atelier numérique : Autonome avec mon smartphone	Accompagner et former des seniors Maralpins à l'usage du smartphone et d'Internet afin d'améliorer leur qualité de vie et leur autonomie numérique Série de 7 ateliers de 2h dans 12 communes 84 ateliers pour une cible de 144 personnes.	25 600,00
Prévention santé	47	Centre de ressources Territorial ICP	L'animation source de bien-être pour les aidants	Activités afin de lutter contre l'isolement et prévention de la perte d'autonomie : séjour de répit pour l'aidant incluant un parcours de prévention et de formation 69 aidants ciblés	7 200,00
	48	SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE	"La voix des aidants" : Prévention, sensibilisation aidants-aidés par la méthode MPVB	Méthode de mise en relation de la respiration naso-diaphragmatique, de la posture, de la voix et du mouvement. pour les aidants. Les ateliers seront sur la posture et troubles posturaux, la mémoire, la prévention du risque d'épuisement.	28 510,00
	49	SIEL BLEU	Aidant/Aidé : du domicile au collectif	Prévenir et limiter l'aggravation de la perte d'autonomie en agissant sur la mobilité du binôme aidant-aidé et en accompagnant spécifiquement l'aidant au travers de la pratique d'une activité physique régulière Favoriser le lien social (lien entre l'aidant et l'aidé et lien avec les pairs)	15 000,00
Soutien psychosocial	50	CCAS de BEAUSOLEIL	Seniors à Beausoleil L'art de bien vieillir	Projet permettant de favoriser le lien, rompre l'isolement, apporter un bien-être. 1 atelier par mois : La pause des Aidants pour 10 aidants	1 300,00
	51	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 06	Instants tranquilles	Lutter contre l'isolement des seniors et des aidants familiaux en limitant la rupture d'accompagnement social pendant les week-ends ou les soirées qui deviennent source d'anxiété Offrir des temps de répit aux aidants familiaux 6 "week-ends tranquilles" pour 48 aidants/aidés et 12 soirées pour 86 personnes	9 000,00
	52	INSERTION SOLIDARITE INTEGRATION (ISI) MONTJOYE	Permanence psychologique et Actions collectives pour les publics victimes de violence intrafamiliales et d'isolement	Accompagner les publics seniors vulnérables en situation de fragilité suite à des situations de violences psychologiques, physiques ou économiques 135 séances organisées à destination de 25 aidants	12 000,00
	53	PLATEFORME REPIT DOLCE FARNIENTE	Soutenir et accompagner les aidants non professionnels afin de limiter l'épuisement et prévenir les risques sur leur santé grâce au partage d'activités favorisant le lien social, le bien-être, l'estime de soi et la qualité de la relation avec leur proche dans un cadre sécurisant et chaleureux.	Mise en œuvre d'espaces d'écoute et de soutien, d'activité de maintien de la vie sociale, d'actions de formation et d'information et de temps de répit 108 ateliers ciblent 868 personnes	13 901,00
	54	RELAIS du BIEN ÊTRE	Trois parcours de prévention : proches aidants, et si vous preniez du temps pour vous?	Action de prévention de 3 jours proposée aux aidants de prendre du temps pour eux, de se sentir considérés en tant que personnes tout en évitant de se sentir coupables d'avoir profité de ce moment sans leur aidé 3 séjours sont proposés en 2025 au Mas des roses à Vence pour 15 aidants	12 750,00
	55	SIVoM VAL de BANQUIERE	Un souffle de répit pour les aidants, un espace bienveillant pour les aidés	Offrir un espace d'échange et de soutien aux aidants non professionnels. Les accompagner (démarches administratives) Les former-sensibiliser pour mieux comprendre et répondre aux besoins des aidés Organiser une prise en charge des aidés Accueillir sur les mêmes temps et dans des locaux adjacents les aidés (pause sereine) Cycle de 2 séances de 2h par mois dans deux communes (10 aidants maximum à chaque séance + possibilité d'accueil de 5 aidés en parallèle)	24 000,00
Soutien aux actions d'accompagnement des proches	47	Centre de ressources Territorial ICP	L'animation source de bien-être pour les aidants	Activités afin de lutter contre l'isolement et prévention de la perte d'autonomie : séjour de répit pour l'aidant incluant un parcours de prévention et de formation 69 aidants ciblés	7 200,00
	48	SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE	"La voix des aidants" : Prévention, sensibilisation aidants-aidés par la méthode MPVB	Méthode de mise en relation de la respiration naso-diaphragmatique, de la posture, de la voix et du mouvement. pour les aidants. Les ateliers seront sur la posture et troubles posturaux, la mémoire, la prévention du risque d'épuisement.	28 510,00
	49	SIEL BLEU	Aidant/Aidé : du domicile au collectif	Prévenir et limiter l'aggravation de la perte d'autonomie en agissant sur la mobilité du binôme aidant-aidé et en accompagnant spécifiquement l'aidant au travers de la pratique d'une activité physique régulière Favoriser le lien social (lien entre l'aidant et l'aidé et lien avec les pairs)	15 000,00
	50	CCAS de BEAUSOLEIL	Seniors à Beausoleil L'art de bien vieillir	Projet permettant de favoriser le lien, rompre l'isolement, apporter un bien-être. 1 atelier par mois : La pause des Aidants pour 10 aidants	1 300,00
	51	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 06	Instants tranquilles	Lutter contre l'isolement des seniors et des aidants familiaux en limitant la rupture d'accompagnement social pendant les week-ends ou les soirées qui deviennent source d'anxiété Offrir des temps de répit aux aidants familiaux 6 "week-ends tranquilles" pour 48 aidants/aidés et 12 soirées pour 86 personnes	9 000,00
	52	INSERTION SOLIDARITE INTEGRATION (ISI) MONTJOYE	Permanence psychologique et Actions collectives pour les publics victimes de violence intrafamiliales et d'isolement	Accompagner les publics seniors vulnérables en situation de fragilité suite à des situations de violences psychologiques, physiques ou économiques 135 séances organisées à destination de 25 aidants	12 000,00
	53	PLATEFORME REPIT DOLCE FARNIENTE	Soutenir et accompagner les aidants non professionnels afin de limiter l'épuisement et prévenir les risques sur leur santé grâce au partage d'activités favorisant le lien social, le bien-être, l'estime de soi et la qualité de la relation avec leur proche dans un cadre sécurisant et chaleureux.	Mise en œuvre d'espaces d'écoute et de soutien, d'activité de maintien de la vie sociale, d'actions de formation et d'information et de temps de répit 108 ateliers ciblent 868 personnes	13 901,00
	54	RELAIS du BIEN ÊTRE	Trois parcours de prévention : proches aidants, et si vous preniez du temps pour vous?	Action de prévention de 3 jours proposée aux aidants de prendre du temps pour eux, de se sentir considérés en tant que personnes tout en évitant de se sentir coupables d'avoir profité de ce moment sans leur aidé 3 séjours sont proposés en 2025 au Mas des roses à Vence pour 15 aidants	12 750,00
	55	SIVoM VAL de BANQUIERE	Un souffle de répit pour les aidants, un espace bienveillant pour les aidés	Offrir un espace d'échange et de soutien aux aidants non professionnels. Les accompagner (démarches administratives) Les former-sensibiliser pour mieux comprendre et répondre aux besoins des aidés Organiser une prise en charge des aidés Accueillir sur les mêmes temps et dans des locaux adjacents les aidés (pause sereine) Cycle de 2 séances de 2h par mois dans deux communes (10 aidants maximum à chaque séance + possibilité d'accueil de 5 aidés en parallèle)	24 000,00

a i d a n t s	56	TRANSITION ECOLOGIQUE et TERRITOIRES	Les Insatiables : actions de prévention à destination des proches aidants 2025	Transmettre des messages de prévention-santé autour de l'importance du bien-manger pour bien-vieillir Apporter un temps de répit Faire se rencontrer des aidants et aidés d'un même territoire / lien social et partage d'expériences 4 cycles de 2 ateliers aidants + leurs aidés et participation à 4 forums de la Mutualité Française pour le repérage et l'information. public ciblé : 112 aidants	21 213,00
		56 PROJETS	TOTAL		1 188 361,18 €

PROGRAMME COORDONNE 2025

PROGRAMME COORDONNE 2025 CONFERENCE DES FINANCEURS : PROJETS PORTES PAR LES MEMBRES

Porteur du projet	Intitulé de l'action	Objectifs / Descriptifs	Financement départemental
CD 06	ALOGIA Reveal Care	Reveal Care est un outil permettant de synthétiser le repérage des fragilités d'un public sur un secteur. Ce diagnostic permettra de prévoir les actions de prévention à mettre en œuvre sur un territoire défini.	29 000,00 €
CD 06	Quinzaine des séniors "Et bien! Dansons maintenant..."	Prévention et promotion du bien vieillir par l'accès aux droits, à l'information, l'expérimentation	200 000,00 €
CD 06	Programme Seniors en action	Financement d'actions collectives de bien-être et de lien social réalisées dans le cadre du programme Seniors en action: bal, chorale,...	600 000,00 €
CD 06	Happy Visio	Accès à la plateforme pour les happynauts via le code d'accès CD06, permettant aux seniors d'accéder à des actions collectives en ligne	24 000,00 €
CD 06		Organisation de conférences pour les seniors maralpins inscrits sur la page dédiée CD06 de la plateforme Happy Visio	5 000,00 €
CD 06	Association Barouf Théâtre "Seniors, attention aux arnaques"	Sensibilisation aux arnaques : internet, téléphone, démarchage à domicile, ... 5 saynètes de 20 min chacune suivies d'un échange avec la salle	25 000,00 €
MUTUALITE FRANCAISE SUD	Prendre soin de soi (ateliers)	Mise en œuvre d'ateliers répartis sur le territoire afin d'amener les personnes âgées de plus de 60 ans à entrer dans une démarche de santé et de prévention, à prendre soin d'elles-mêmes et dynamiser leur parcours de santé	29 621,00 €
MUTUALITE FRANCAISE SUD	Bien-Être en Equilibre (ateliers)	Programme d'activités réparti sur le territoire pour prévenir les risques liés au vieillissement et adopter des comportements favorables à la santé	36 200,00 €
LA MUT'	Haltes Musicales	L'action consiste à proposer une intervention musicale au sein des établissements pour favoriser le lien social.	60 000,00 €
MUTUALITE FRANCAISE SUD	Mémoire (ateliers)	Organisation d'ateliers pédagogiques sur comprendre le fonctionnement de la mémoire, acquérir des techniques de mémorisation, dédramatiser les oublis et retrouver confiance en soi seront mis en place.	11 000,00 €
MUTUALITE FRANCAISE SUD	Cuisine Niçoise (ateliers)	Ateliers de cuisine niçoise pour développer l'intention des personnes vieillissantes d'adopter des comportements favorables à la santé et à la vie quotidienne, au travers de la découverte et la réalisation de recettes emblématiques de la cuisine niçoise.	53 000,00 €
MUTUALITE FRANCAISE SUD	La vie à pleines dents, longtemps	Programme ayant pour but la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire au sein des établissements avec un accompagnement des résidents, des professionnels et des familles.	20 100,00 €
MUTUALITE FRANCAISE SUD	Forums Bien vivre sa retraite (14 + la Quinzaine des Seniors)	Organisation de 8 forums constitués de stands d'informations, de dépistage, de prévention, de bien-être et relaxation et des animations ludiques autour du bien-vieillir au sein de 8 communes du département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec les municipalités et lors de la Quinzaine des seniors organisée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	170 000,00 €
ASEPT PACA	Parcours Prévention Seniors dans les Alpes-Maritimes	Programme d'ateliers thématiques composé de conférences/ateliers/forums pour les seniors afin de les intégrer dans un parcours de prévention: retraite, stimulation cognitive, alimentation, activité physique adaptée,	155 000,00 €
LA MUT'	Greentech	Greentech, réemploi des aides techniques . Après une 1ère phase de diagnostic et une étude de faisabilité, il est proposé de lancer l'expérimentation de terrain.	16 000,00 €

CD 06	Dépenses de fonctionnement	Financement des dépenses liées à l'ingénierie à la CFPPA dans le cadre du concours "Autres actions de prévention"	170 000,00 €
SOUS-TOTAL			1 603 921,00 €
PROGRAMME COORDONNE 2025 : MISE EN PLACE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX AIDANTS			
Porteur du projet	Intitulé de l'action	Objectifs / Descriptifs	Financement départemental
CD 06	Journée des aidants	Sensibilisation et prévention en faveur des aidants	7 000,00 €
CD 06	Spectacle Aidants "Danser sous la pluie"	Représentation théâtrale visant à sensibiliser les aidants sur les mesures de soutien et prévenir l'épuisement	28 000,00 €
CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Formation des bénévoles	Formations des bénévoles sur l'ensemble du département comprenant : 1 formation initiale et le PSC1.	35 000,00 €
CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Plateforme Bip Pop	Plateforme de mise en relation entre les bénévoles et les bénéficiaires pour les visites de convivialité.	50 000,00 €
CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Remerciements bénévoles	Moment de convivialité pour remercier les bénévoles pour leur engagement	4 000,00 €
CD 06	EMOI Sophrologie CREUSE Elodie Pause Sérénité : Un voyage sophrologique pour les aidants	Prévention de la perte d'autonomie des aidants (maintien des capacités physiques et psychologiques, prévention de l'épuisement, renforcement des ressources personnelles), Lutte contre l'isolement des aidants (espace de partage, valorisation de leur rôle, renforcement du lien social)	12 600,00 €
MUTUALITE FRANCAISE SUD	Café des proches	Proposer aux proches aidants un temps de répit afin de rompre leur isolement, et de s'accorder du temps pour eux-mêmes.	45 632,00 €
PREVAZUR	Citron'Art Thérapie : Pressez l'Art, Zestez le Bien-être	Organisation de parcours d'atelier : un atelier d'art thérapie qui vise à favoriser le bien-être global et un atelier chauffe citron qui a pour objectif de stimuler les capacités cérébrales des participants via des énigmes autour d'un sujet mystère.	5 700,00 €
SOUS-TOTAL			187 932,00 €
TOTAL			1 791 853,00 €
PROGRAMME COORDONNE 2025 / APPEL A PROJETS			
Porteur du projet	Intitulé de l'action	Objectifs / Descriptifs	Subvention allouée
	Appel à projets "Soutien aux actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes"	Faire émerger des actions de prévention innovantes	1 188 361,18 €
TOTAL PROGRAMME COORDONNE 2025			2 980 214,18 €

TARIFICATION 2025 DES PORTAGES DE REPAS ET FOYERS RESTAURANTS (+2,6%)

		2025			
		Portage de repas		Foyer-restaurant	
	En euros	tarif de base	midi et soir	tarif de base	tarif dîner
1	C. C. A. S. d'Antibes	7,73		7,49	
2	C. C. A. S. de Beaulieu-sur-Mer	7,73			
3	C. C. A. S. de Beausoleil	7,73		7,49	3,51
4	C. C. A. S. de Biot	7,73		6,15	
5	C. C. A. S. de Cagnes-sur-Mer	7,73		7,49	
6	C. C. A. S. de Cannes	7,73	9,24	7,63	
7	C. C. A. S. du Cannet	7,73		7,49	
8	C. C. A. S. de Cap-d'Ail	7,73			
9	C. C. A. S. de La Colle-sur-Loup	7,73			
10	C. C. A. S. de Grasse	7,73		7,49	
11	C. C. A. S. d'Isola	8,34			
12	C. C. A. S. de La Trinité	7,73			
13	C. C. A. S. de Mandelieu	7,73		7,49	
14	C. C. A. S. de Menton	7,73			
15	C. C. A. S. de Mouans-Sartoux	7,73			
16	C. C. A. S. de Nice	7,73	9,24	7,49	
17	C. C. A. S. de Roquebrune-Cap-Martin	7,73		7,49	
18	C. C. A. S. de Roquefort-les-Pins	7,73			

19	C. C. A. S. de la Roquette-sur-Var	7,73			
20	C. C. A. S. de Saint-Laurent-du -Var	7,73		7,63	
21	C. C. A. S. de Sospel	8,34			
22	C. C. A. S. de Théoule-sur-Mer	7,73			
23	C. C. A. S. de Tourrette-Levens	7,73			
24	C. C. A. S. de Vallauris	7,73		7,49	
25	C. C. A. S. de Vence	7,73			
26	C. C. A. S. de Villeneuve- Loubet	7,73		7,37	
27	C. C. A. S. de Villefranche-sur -Mer	7,73			
28	Commune de Saint -Etienne-de- Tinée	8,34			
29	Communauté de communes du Pays de Grasse	7,73			
30	SIVOM Belvédère, Roquebilière et la Bollène Vésubie	8,80			
31	Résidence autonomie Iles de Lérins			7,49	
32	Résidence autonomie Villa Jacob Nice			7,49	
33	GIP Cannes Séniors Le Club (ex Bel Age)			7,63	

34	Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	8,34			
35	Centre hospitalier de Puget-Théniers	8,34			
36	Centre hospitalier de Tende	8,34			
37	E. H. P. A. D" L'Olivier "à l'Escarène	7,73			
38	SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet	7,73			
39	SIVOM Val-de-Banquière à Saint-André-de-la-Roche	7,73	9,30		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MAISON
DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH N° 2025-XXX

**entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison départementale des personnes handicapées,
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des AM,
relative aux modalités de participation financière au Fonds Départemental de Compensation du
Handicap (FDCH)**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du XX

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

représentée par le directeur en exercice, Monsieur Sébastien MARTIN, domicilié à cet effet, 27 Boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à NICE, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommée « la MDPH »

d'une part,

Et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes,

représentée par sa directrice en exercice, domiciliée à cet effet, 48 rue du Roi Robert, 06180 Nice Cedex 2,

ci-après dénommée « la CPAM »

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions en date des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État - Département des Alpes-Maritimes - Maison départementale des personnes handicapées - Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes - Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes - Mutualité sociale agricole Provence Azur - Sécurité sociale des Indépendants (ex Régime social des indépendants).

Son objet est d'accorder des aides financières, afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008, spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la CPAM.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La CPAM apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds, qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués.

Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

4.2. Modalités de versement :

La participation financière de la CPAM s'élève à un montant de 40 000 €, au titre des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, conformément à la décision du Conseil du 18 février 2021. La participation financière sera effectuée dès sa validation en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique de la CPAM, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La CPAM transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la CPAM, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département ou la CPAM peuvent mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un d'eux n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département ou la CPAM peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée aux signataires de la convention, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :

En cas de disparition de la CPAM, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la CPAM. Elle n'ouvre droit pour la CPAM ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la CPAM, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la CPAM dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la CPAM, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La CPAM s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci

sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage, lors de toute action de communication, à valoriser l'engagement et la contribution de la CPAM.

Pour tous les organismes qui accueillent du public dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La CPAM devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CPAM.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le directeur de la Maison
départementale des personnes
handicapées

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH N° 2025-XXX

**entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison départementale des personnes handicapées,
et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,
relative aux modalités de participation financière au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

représentée par le directeur en exercice, Monsieur Sébastien MARTIN, domicilié à cet effet, 27 Boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à NICE, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommée « la MDPH »

d'une part,

Et : la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,

représentée par son directeur en exercice, domicilié à cet effet, 47 avenue de la Marne, 06175 Nice Cedex 2, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommée « la CAF ».

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions en date des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État - Département des Alpes-Maritimes - Maison départementale des personnes handicapées - Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes - Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes - Mutualité sociale agricole Provence Azur - Sécurité sociale des Indépendants (ex Régime social des indépendants).

Son objet est d'accorder des aides financières, afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008, spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la CAF dans le cadre du FDCH.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La CAF apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds, qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués.

Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

4.2. Modalités de versement :

La participation financière de la CAF s'élève à un montant de 40 000 € et sera effectuée dès sa validation en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique de la CAF, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La CAF transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la CAF, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département ou la CAF peuvent mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un d'eux n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département ou la CAF peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée aux signataires de la convention, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :

En cas de disparition de la CAF, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la CAF. Elle n'ouvre droit pour la CAF ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la CAF, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la CAF dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la CAF, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La CAF s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage, lors de toute action de communication, à valoriser l'engagement et la contribution de la CAF.

Pour tous les organismes qui accueillent du public dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La CAF devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CAF.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
 - prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le directeur de la Maison
départementale des personnes
handicapées

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MAISON
DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH N° 2025-XXX

**entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison départementale des personnes handicapées,
et la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur,
relative aux modalités de participation financière au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

représentée par le directeur en exercice, Monsieur Sébastien MARTIN, domicilié à cet effet, 27 Boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à NICE, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommée « la MDPH »

d'une part,

Et : la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur,

représentée par sa directrice adjointe, Madame Marie-France DELMAS, domiciliée à cet effet, 152 avenue de Hambourg, 13416 Marseille cedex 20, ci-après dénommée « la MSA PA ».

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions en date des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État - Département des Alpes-Maritimes - Maison départementale des personnes handicapées - Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes - Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes - Mutualité sociale agricole Provence Azur - Sécurité sociale des Indépendants (ex Régime social des indépendants).

Son objet est d'accorder des aides financières, afin de permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008, spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH co-porteur de la MDA, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la MSA PA dans le cadre du FDCH.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La MSA PA apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH co-porteur de la MDA avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds, qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués.

Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

4.2. Modalités de versement :

La participation financière de la MSA PA s'élève à un montant de 10 000 € et sera effectuée dès sa validation en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique de la MSA PA, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La MSA PA transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la MSA PA, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département ou la MSA PA peuvent mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un d'eux n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département ou la MSA PA peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée aux signataires de la convention, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :

En cas de disparition de la MSA PA, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la MSA PA. Elle n'ouvre droit pour la MSA PA ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la MSA PA, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la MSA PA dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la MSA PA, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La MSA PA s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au

Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage, lors de toute action de communication, à valoriser l'engagement et la contribution de la MSA PA.

Pour tous les organismes qui accueillent du public dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La MSA PA devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la MSA PA.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Directeur de la Maison
départementale des personnes
handicapées

Monsieur Sebastien MARTIN

La Directrice adjointe de la
Mutualité sociale agricole Provence
Azur

Madame Marie-France DELMAS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que:

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



MAISON DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION INDIVIDUELLE DGADSH 2025-XXXXXX entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association du Domaine des Sorbiers à SPA en Belgique relative à l'accueil en Foyer de Vie de Monsieur TM

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association du Domaine des Sorbiers

représentée par la directrice générale, Madame Sophie MARECHAL, domiciliée en cette qualité 215-217 route de Barisart B4900 SPA en BELGIQUE, dûment habilitée, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L132-1 ;

Vu la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du 21 janvier 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : l'établissement « le Domaine des Sorbiers » s'engage à recevoir Monsieur TM, né le 15 juin 1996, à l'héberger dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer les soins que réclame son état.

Article 2 : la prise en charge des frais de séjour de Monsieur TM est assurée par le Département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : le prix de journée est fixé à 191,02 € pour l'année 2025. Toute modification devra

préalablement être agréée par le Département.

Article 4 : le prix de journée est dû pour le jour d'entrée ; il n'est pas dû pour le jour de sortie.

Il comprend :

- l'ensemble des frais d'hébergement et de régime ;
- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargées des traitements et de l'observation, à l'exception du personnel médical ;
- les frais d'entretien du linge ;
- les frais de déplacement du pensionnaire.

Aucun supplément de quelque nature qu'il soit ne pourra être réclamé en sus du prix de journée sauf autorisation préalable du Département sur justification détaillée et écrite.

Il est précisé que le coût des appareils d'optique, orthopédiques ou prothèses destinés au pensionnaire ainsi que les frais d'hospitalisations accidentelles ne sont pas compris dans le prix de journée.

Il est également précisé que le Département n'assume en aucun cas la prise en charge des frais médicaux.

Article 5 : le Département réglera les frais de séjour à l'établissement sur production d'états mensuels libellés au nom du Département des Alpes-Maritimes, MDA, service des droits aux adultes section paiement. Ces états devront mentionner le nombre de jours de présence, le tarif journalier, le montant total des frais de séjour, la somme arrêtée en toutes lettres, les références bancaires et devront être signés.

Les ressources de Monsieur TM feront l'objet d'états de reversement mensuels établis par l'établissement et mentionnant le détail des revenus, le montant laissé à disposition (qui ne doit pas être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'AAH).

Un rapport général concernant l'intéressé et son évolution devra être adressé au Département : MDA - Service des droits aux adultes, en fin d'année.

Article 6 : l'établissement communiquera au Département son règlement intérieur ainsi que les noms des praticiens attachés à l'établissement et celui de son directeur. Le Département sera informé de toutes modifications concernant le fonctionnement de l'établissement dans le délai d'un mois.

Article 7 : l'établissement donnera au Département toutes facilités nécessaires pour l'exercice des contrôles prévus par le Code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : la présente convention prend effet au 21 janvier 2025 et est tacitement renouvelable sous réserve du renouvellement de la décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement et de la décision d'admission de prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.

Les parties se réservent le droit de dénoncer les présentes à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 9 :

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré connue responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

La directrice du Domaine des Sorbiers

Sophie MARECHAL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements. A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou

illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -0 en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



**CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE**

CONVENTION N°DGADSH CV 2025 - XX

entre le Département des Alpes-Maritimes, l'association CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 2025,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'association CERSAP 06,

Représentée par Mme Christine KERMAN, Présidente de l'association CERSAP 06, domiciliée chez « Assistance plus » au 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet,

Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Et : SARL LUZ CARE,

Représentée par Céline BOUCHER-MARTIN — Directrice Générale, domiciliée 30-32 avenue Anthony Dozol - 06150 Cannes-la-Bocca

Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°3 prise le 1er octobre 2021 par l'Assemblée Départementale approuvant la création du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) ;

Vu la délibération n°27 prise le 3 mars 2022 par la Commission Permanente approuvant la convention type des lauréats d'appel à projet dans le cadre des actions du CDMA ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection de l'appel à projet du 20 juin 2022 portant attribution du pilotage du Réseau des Ambassadeurs de l'autonomie par le CERSAP 06 et considérant la convention n°2023 DGADSH CV 188 de labellisation de la SARL LUZ CARE pour la formation et l'animation des Ambassadeurs de l'Autonomie ;

Vu la délibération n°6 prise le 6 octobre 2023 par l'Assemblée départementale approuvant la candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la CNSA relatif « Soutien de la CNSA aux Départements 2023-2026 » et notamment l'axe 4 « Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie » permettant la valorisation des actions du CDMA et notamment le Réseau des Ambassadeurs ;

Vu la délibération n°23 prise le 7 juin 2024 par la Commission Permanente allouant une subvention de 39 045 € dans le cadre des actions du CDMA pour le portage et l'animation du réseau des ambassadeurs par le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer la cohésion entre les professionnels du secteur médico-social ;

Considérant que la crise sanitaire a mis en exergue des problèmes préexistants liés à la gestion des ressources humaines dans le secteur médico-social et qu'il est urgent de pallier la pénurie de professionnels qualifiés mais également de candidats en recherchant des ressources supplémentaires et diversifier les viviers de recrutement ;

Considérant qu'il est indispensable de redynamiser l'image des métiers du grand âge et du handicap et de communiquer sur l'attractivité de ces métiers afin de susciter des vocations par le biais du réseau des ambassadeurs actif depuis le 28 octobre 2022 ;

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes avec le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), a créé en 2021 le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) afin de soutenir les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

Dans ce cadre, il a lancé le 31 mars 2022 un Appel à Projet (AAP) pour la mise en œuvre d'un réseau d'ambassadeurs de l'autonomie en charge de la promotion des professions du secteur jusqu'au 31 décembre 2022. Ce dernier porte des actions de communication afin de susciter des vocations et d'assurer la diversification des viviers de recrutement.

Le CERSAP 06, lauréat de l'AAP par avis favorable de la commission du 20/06/2022, pilote l'action pour le compte du Département.

Le CERSAP 06 travaille de manière conjointe sur le projet avec la SARL LUZ CARE, labellisée depuis le 01/01/2023 pour assurer la formation des ambassadeurs, et la mise à disposition du matériel pour l'animation des sessions. Les deux structures bénéficient d'une subvention propre à leurs interventions.

L'action a été lancée le 17/09/2024 par une première intervention dans un collège. Un travail partenarial avec l'Education Nationale et France Travail est engagé sur 2025 pour l'organisation de sessions d'information sur l'attractivité des métiers de l'autonomie à l'intégralité des publics cibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat avec l'association CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE visant à réaliser l'action intitulée « Réseau d'ambassadeurs de l'autonomie ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTION

Ce projet vise à animer un réseau d'ambassadeurs des métiers de l'autonomie en charge de promouvoir les professions par le biais d'actions de valorisation pour :

- reconnaître le travail des professionnels des métiers de l'autonomie via le titre d'ambassadeur,
- lever les réticences liées à la méconnaissance, aux idées reçues sur les métiers de l'autonomie.

Le projet doit s'appuyer sur les interventions et supports construits depuis la mise en œuvre de l'opération en 2022.

Profil des ambassadeurs de l'autonomie

Les ambassadeurs sont représentés par :

- des professionnels des Etablissements et Services Médico-Sociaux ESSMS (bénévoles, intervenants, administratifs et dirigeants),
- des usagers (personnes du grand âge ou en situation de handicap),
- et des aidants.

Il existe deux types d'ambassadeurs :

- Les ambassadeurs tuteurs qui sont représentés majoritairement par des responsables d'équipe ou de structure mais aussi des aidants ou des bénévoles,
- Les ambassadeurs relais qui sont représentés majoritairement par des intervenants à domicile ou en établissements et en contact direct avec les bénéficiaires.

La désignation du type d'ambassadeur (tuteur ou relais) est fonction du profil de chaque candidat et de son appétence pour la prise de parole en public ou son implication dans le projet. Il est déterminé en accord avec la personne et son responsable hiérarchique, le cas échéant.

Au préalable à leurs interventions, les ambassadeurs doivent systématiquement recevoir une formation de :

- 10H30 : pour les ambassadeurs « tuteurs »,
- 3H30 : pour les ambassadeurs « relais ».

Public cible

Les actions de valorisation des métiers du réseau des ambassadeurs s'adressent à un large vivier de personnes en cours de scolarisation, en recherche d'emploi et/ou déjà en activité.

Le public visé par l'intervention des ambassadeurs de l'autonomie sont les suivants :

- Collégiens,
- Lycéens,
- Demandeurs d'emploi,
- Bénéficiaires du Revenu des Solidarités Actives (RSA),
- Personnes éloignées de l'emploi.

Structures du lieu d'intervention

Les structures du lieu d'intervention sont les suivantes :

- Collège public ou privé sous contrat,
- Lycée d'enseignant général, technique ou professionnel,
- Acteurs de l'insertion professionnels (mission locale, PLIE...),
- Forum de l'emploi ou de l'orientation,

- Autre manifestation sur l'attractivité des métiers de l'autonomie.

ARTICLE 3 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

3.1. Pilotage du projet

Le pilotage de l'action par le CERSAP 06 doit s'effectuer de manière partagée avec la SARL LUZ CARE. Le CERSAP 06 doit s'assurer la disponibilité de la SARL LUZ CARE pour organiser les actions, et la SARL LUZ CARE doit s'engager à respecter les calendriers d'intervention programmés conjointement.

3.2. Objectifs opérationnels et partage des missions entre les cocontractants

Le CERSAP 06 s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA à :

- Conduire l'action en lien avec le Département,
- Proposer un coordinateur de l'action, interlocuteur privilégié pour le Département et une équipe projet,
- Participer au développement du partenariat institutionnel et professionnel en lien avec le Département, auprès des acteurs issus de tous les ESSMS (domicile et établissement / enfance, personnes âgées et personnes en situation de handicap) et des acteurs de l'insertion professionnelle.
- Animer le Comité de pilotage (COPIL), en assurant :
 - o l'organisation des réunions et le secrétariat, la préparation des ordres du jour et comptes rendus de réunion,
 - o la collecte des données et des outils produits par le COPIL qui sont mis à disposition au Département.
- Animer l'ensemble des ambassadeurs, notamment :
 - o leur captation et proposition de candidature soumise à la validation préalable du Département, en lien avec la SARL LUZ CARE, pour la gestion du planning des formations et en lien avec le Département via le CDMA.
La liste des ESSMS autorisés est adressée par le Département au CERSAP 06.
 - o l'animation du groupe et la transmission des informations sur l'évolution du projet,
 - o la préparation aux séquences en amont de l'intervention. Les ambassadeurs doivent systématiquement être réunis en amont des interventions pour fluidifier les prises de parole, sécuriser l'organisation et positionner les rôles de chacun.
- Assurer l'organisation des séquences dans les structures du lieu d'intervention des ambassadeurs en lien avec le Département, notamment pour la validation des établissements scolaires qui sont à prioriser en fonction d'une répartition géographique sur l'ensemble des Alpes-Maritimes et selon les publics cibles à atteindre (collège, lycée, enseignement général, technique ou professionnel).
Le nombre de public cible doit être à minima un groupe de 25 personnes par intervention.
Les ambassadeurs présents sur site doivent être désignés pour représenter le plus large spectre des métiers de l'autonomie sur les champs du handicap (adulte et enfant) et de la personne âgée (établissement ou service), selon les disponibilités du réseau. A minima, un ambassadeur relais et un ambassadeur tuteur doivent être présents.
- Proposer au Département un planning prévisionnel des interventions en lien avec la SARL LUZ CARE en début d'année civile, puis par trimestre.

- Assurer le défraiement des ambassadeurs : les ambassadeurs reçoivent un défraiement pour leur intervention d'une demi-journée sous forme de forfait. Il ne peut pas dépasser un montant de 100 € TTC par demi-journée. Le défraiement est géré dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée au CERSAP 06 dans sa subvention.
- Proposer des outils de communication adaptés aux séquences en lien avec le Département et contribuer à l'achat des supports de communication, le cas échéant.
- Proposer des contenus pédagogiques adaptés aux séquences, selon le public cible, le nombre de participants par session et la structure du lieu d'intervention.
Ils sont conçus conjointement avec le COPIL et la SARL LUZ CARE.
L'usage d'outils numériques, et des modules d'animation interactifs est à privilégier pour rendre les actions attractives.
Ils sont préalablement validés par le Département et proposés au moins 1 mois avant la date d'intervention.
- Assurer la collecte du formulaire de droit à l'image : un formulaire sera systématiquement distribué aux participants comme aux ambassadeurs pour obtenir ou non leur autorisation (parentale pour les élèves mineurs) de diffusion de leur image, y compris les réseaux sociaux.
- Initier les démarches à l'obtention de l'agrément académique de l'Education Nationale, label réservé aux associations pour son intervention dans les collèges des Alpes-Maritimes,
- Mettre à disposition des salles de réunion pour l'organisation des COPIL ou groupe de travail par le biais de son réseau.

La SARL LUZ CARE s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA à :

- Participer au COPIL animé par le CERSAP 06 sa dirigeante ou un représentant de sa SARL qui maîtrise le contenu du projet de manière à ne pas freiner l'avancée des réflexions.
- Concourir à la formation des ambassadeurs (tuteurs et relais) des métiers de l'autonomie.
Les objectifs étant de leur permettre de :
 - savoir adapter le discours en fonction du profil du public concerné,
 - rendre attractifs les métiers de l'autonomie,
 - casser les idées reçues sur le secteur médico-social,
 - présenter les métiers de manière concrète et réelle,
 - exploiter les différents outils de communication mis à leur disposition.
 Le contenu des formations devra s'adapter à l'évolution du projet.
- Participer aux séquences du réseau d'ambassadeurs dans les collèges et lycées, et forums.
- Assurer l'évaluation des séquences (enquêtes de satisfaction auprès des structures, du public et des ambassadeurs).
Un questionnaire pré et post séquence est adressé systématiquement aux participants pour mesurer les écarts, repérer ceux qui souhaitent bénéficier d'information sur les métiers de l'autonomie, des demandes d'immersion, de terrain de stage ou d'emploi direct.
En lien avec le CERSAP 06, ces éléments sont rapportés aux enseignants pour qu'ils puissent assurer les orientations adéquates concernant les élèves/étudiants rencontrés, ou France Travail pour les demandeurs d'emploi ou BRAS et autres structures de l'insertion professionnelle.
- Participer à la création des contenus pédagogiques et outils d'animation des séquences.
- Mettre à disposition du réseau d'ambassadeurs les outils numériques et pédagogiques, et des salles de réunion pour l'organisation des COPIL ou groupe de travail.

Les deux cocontractants doivent utiliser les outils de communication du Département mis à la disposition du réseau d'ambassadeurs. Les outils pédagogiques innovants spécifiques, des scénarii divers adaptés aux métiers de l'autonomie en établissement et à domicile, quizz et simulateur créés et acquis dans le cadre du projet, devront être restitués au terme de la convention au Département.

3.3 Critères et indicateurs

Afin d'assurer le suivi de l'action, le Département organisera :

- Une réunion de cadrage au plus tard 4 semaines après la notification de la présente convention,
- Une réunion trimestrielle en présence des deux cocontractants.

Le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE s'engagent à participer sur la période de la convention à :

- o 10 interventions dans les collèges et lycées de filière générale et technique,
- o 2 Forum de l'emploi.

Cela permettra d'atteindre les publics cibles suivants :

- o 300 collégiens et lycéens,
- o 250 élèves de filière technique ou professionnelles,
- o 900 personnes en recherches d'emploi,
- o 1 000 bénéficiaires du RSA.

Le CERSAP 06 mettra en place en référence à l'article 3.2 de la présente convention :

- COPIL : 4 réunions à minima par an pour un groupe constitué à minima de 10 participants.
Il fournira au Département :
 - o les feuilles d'émargement et le compte rendu de réunion dans les 15 jours qui suivent la rencontre,
 - o la liste à jour des membres,
 - o les contenus pédagogiques créés en partenariat avec la SARL LUZ CARE,
 - o les contenus de communication,
 - o tout autre contenu permettant de structurer le projet.
- AMBASSADEUR :
Il interviendra pour :
 - o la captation de 8 ambassadeurs tuteurs et 10 ambassadeurs relais.
Compte tenu du fait du nombre d'ambassadeurs (24 tuteurs et 28 relais) déjà formés depuis la création du projet, l'arrivée de ces nouveaux candidats doit permettre de maintenir un vivier d'ambassadeurs.
 - o l'animation de 3 réunions annuelles avec l'ensemble des ambassadeurs.
- SEQUENCES D'INTERVENTION :
Il proposera au Département :
 - o Un planning prévisionnel annuel et trimestriel des interventions,
 - o Une fiche séquence préalablement à toute intervention dans une structure, au plus tard trois semaines à l'avance.

La SARL LUZ CARE mettra en place en référence à l'article 3.2 de la présente convention :

- FORMATION de :
 - o 8 ambassadeurs tuteur,
 - o 10 ambassadeurs relais
- EVALUATION des 12 séquences annuelles (Public cible et ambassadeurs).

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

4.1. Suivi des actions :

Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des critères de réalisation mentionnés aux articles 3.2 et 3.3 et d'indicateurs de résultats et d'impact définis par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Les indicateurs quantitatifs sont les suivants :

- Nombre de COPIL réalisés,
- Nombre de réunion organisées avec les ambassadeurs,
- Nombre de séquences réalisées par structure et public cible touché,
- Nombre de campagnes de communication,
- Nombre de réunions partenariales,
- Obtention de l'agrément de l'Education Nationale.
- Nombre d'ambassadeurs recrutés, et formés,
- Nombre de bénéficiaires France Travail ou RSA pour un retour direct à l'emploi.

Les indicateurs qualitatifs sont les suivants (en lien avec la SARL LUZ CARE) :

- Evolution des contenus pédagogiques et outils de communication,
- Nombre d'orientation vers la filière des métiers de l'autonomie pour une formation, ou autre (stage),

4.2. Livrables :

Le CERSAP 06 s'engage envers le Département à lui transmettre :

- Un bilan intermédiaire, 6 mois après notification de la présente convention, justifiant l'état d'avancement du projet,
- Un bilan final au 31/12/2025 retraçant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus.

La SARL LUZ CARE s'engage envers le Département à lui transmettre :

- les enquêtes de satisfaction et leur synthèse à l'issue des séquences,
- les feuilles d'émargement des différentes formations réalisées.

Elle contribuera à la production du rapport intermédiaire et final en lien avec le CERSAP 06.

4.3. Modalités de transmission

Les documents à produire seront transmis au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
DGA DSH
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
cdma@departement06.fr

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 40 000 € répartis ainsi :

- 20 000 € pour l'association CERSAP 06,
- 20 000 € pour la SARL LUZ CARE.

5.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **10 000 €**, dès notification de la présente convention pour chaque cocontractant,
- Le solde, soit la somme de 10 000 €, sera versé sur production du bilan pour chaque cocontractant. En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 et aux indicateurs à l'article 3 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses, des objectifs et des indicateurs atteints.

Chaque porteur de projet devra tenir à disposition des services départementaux tous les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs à la présente action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », les cocontractants devront tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Les cocontractants devront également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le ou les cocontractant(s) dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

5.3. Recours à d'autres prestataires :

Chaque cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au **31/12/2025**.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, les cocontractants seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît qu'un cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa I. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel des cocontractants ou de leur ayants droit.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le Département s'engage à fournir l'ensemble des supports de communication au cocontractant, les dates et les lieux des opérations de communication.

Pour toute opération de communication, les cocontractants s'engagent exploiter les supports de communication ainsi que les éléments de langage de la manière suivante :

- Mettre la signalétique promotionnelle et les flyers de présentations fournis par le Département en évidence sur le lieu de l'évènement.

- Utiliser les flyers de présentation fournis par le Département pour un usage de prospection.

D'une façon générale, les cocontractants feront en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes et du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie. Dans tous les cas, ils devront soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département et du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le cocontractant

Le cocontractant

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27
avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à
caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE
(règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur Conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple interne, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNII, voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en

consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 —2" du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire Maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -t) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



MAISON DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS

CONVENTION N°DGADSH 2025 CV XX

Entre le Département des Alpes-Maritimes et la SAS SAAD ACADEMIE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la SAS SAAD Académie

représentée par son Président, Monsieur Eric BUFARULL domicilié en cette qualité au 39 square Jean Garino 06220 Vallauris, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

Le département des Alpes-Maritimes se caractérise par un grand nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (344 530 sur une population de 1 111 390 habitants) dont 26222 bénéficiaires APA (au 31/12/2024), 4533 bénéficiaires PCH (31/12/2024) et d'établissements et services médico-sociaux PA-PH :

- 143 EHPAD pour 11 162 places ;
- 26 résidences autonomies pour 1709 places ;
- 3 petites unités de vie pour 68 places ;
- 149 SAAD autorisés ;
- 71 établissements pour adultes en situation de handicap pour 1611 places ;
- 12 services pour 602 places.

Depuis 2002, la réglementation a mis en avant la nécessité de développer la professionnalisation des métiers d'aide à la personne afin d'améliorer la qualité des services rendus aux personnes les plus fragiles. Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est aussitôt engagé à moderniser et professionnaliser les métiers d'aide à la personne dans les structures d'aide à domicile et au sein des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées. Cette volonté s'est traduite, dès 2007, par un partenariat financier avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), avec pour objectif de valoriser ces métiers et de sensibiliser les personnes en recherche d'emploi (allocataires du RSA, jeunes, chômeurs longue durée...), en insistant sur la promotion sociale et la construction de véritables parcours professionnels.

En 2020, la crise sanitaire a mis en exergue les difficultés du secteur pour lesquelles nous avons pu pallier ces dernières années par des actions mises en place dans l'urgence et parfois incomplètes.

Pour répondre aux problématiques et aux enjeux en ressources humaines du secteur, il est apparu nécessaire d'anticiper le développement des compétences des professionnels des ESMS en proposant de véritables parcours coordonnés.

C'est pourquoi, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est impliqué, avec le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), dans la création du Centre Départemental des métiers de l'autonomie afin de soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

Cette création répond à la fois aux problématiques en ressources humaines du secteur du **domicile** et des **établissements**. Les actions en faveur des structures d'hébergement n'étaient jusqu'alors pas éligibles aux actions du centre de professionnalisation, même si dans la réalité, les personnes ont été sensibilisées à l'ensemble des métiers liés à la perte d'autonomie, que ce soit à domicile et en établissements, ce qui leur a permis de découvrir l'ensemble des activités par ce biais.

Le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie est un ensemble de dispositifs coordonnés par le Département visant à soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et valoriser les métiers auprès du grand public. Sa mission principale est de coordonner tous les partenaires (acteurs et financeurs) et les outils existants de ce secteur d'activité. Il s'adresse à **3 cibles distinctes** avec **3 objectifs** :

- **les ESMS** pour assurer un meilleur pilotage de leurs besoins et des réponses en matière de ressources humaines, au plus près des personnes,
- **toute personne intéressée par un métier d'aide à la personne** pour renforcer la dynamique d'amélioration de l'attractivité des métiers de l'autonomie PA-PH,
- **les personnes âgées ou handicapées** pour garantir durablement la qualité de leur prise en charge.

En vue de renforcer le maillage territorial visant à améliorer la qualité des services et des prestations pour apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et des personnes en difficulté, le Département a souhaité lancer un processus de labellisation avec les prestataires conventionnés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Cette labellisation se traduit par la signature d'une convention qui s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 – Sensibiliser et valoriser les métiers de l'autonomie
- Axe 2 – Accompagner les recrutements
- Axe 3 – Proposer des équipes de renfort RH
- Axe 4 – Fidéliser les salariés en coordonnant et en régulant l'offre de formation

La labellisation d'actions participe au développement de la formation et de l'emploi dans les métiers de l'autonomie en vue d'améliorer la qualité des services rendus aux publics fragiles (PA-PH).

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité de sélection a retenu le projet suivant « Parcours découverte des métiers de l'autonomie » porté par la SAS SAAD Académie.

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec la SAAD Académie visant à réaliser l'action intitulée « Parcours découverte des métiers de l'autonomie » pour donner suite à cette sélection.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action et engagements

La SAS SAAD ACADEMIE s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA, à permettre la découverte des métiers de l'autonomie auprès des demandeurs d'emploi, valider leur projet professionnel et redynamiser l'attractivité de ces métiers.

La SAS SAAD ACADEMIE établira un lien privilégié avec les employeurs de ce secteur et s'attachera à mettre en œuvre, en lien avec le Département des Alpes Maritimes, France Travail, les acteurs du service public de l'insertion et de l'emploi et les professionnels du secteur, les modalités opérationnelles du parcours de découverte des métiers de l'autonomie.

➤ ***Pour les demandeurs d'emploi***

- Les orienter et leur permettre de bénéficier d'un diagnostic personnalisé
- Favoriser l'émergence de leurs projets professionnels
- Développer leurs parcours d'insertion
- Mobiliser des outils adaptés
- Proposer des formations pré-qualifiantes et/ou professionnalisantes
- Les accompagner vers et dans l'emploi

➤ ***Pour les salariés du secteur***

- Les informer sur les formations et les évolutions de carrière possible
- Valoriser les métiers
- Sécuriser les parcours professionnels

La SAS SAAD ACADEMIE s'assurera que pour les salariés, les fonds de formation continue soient mobilisés.

➤ ***Pour les employeurs***

- Identifier les besoins en recrutement et en qualification
- Informer sur les divers outils du recrutement ainsi que sur la formation des salariés, les dispositifs et financements possibles
- Accompagner les employeurs dans leurs démarches

La carence de personnel qualifié sur les métiers d'aide à domicile notamment et la capacité éprouvée de la SAS SAAD ACADEMIE à qualifier les personnes souhaitant évoluer sur ces métiers, nécessite un partenariat s'inscrivant dans la continuité à travers un protocole conventionnel pluriannuel.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Les personnes seront repérées grâce à un travail partenarial avec les prescripteurs de l'emploi et les ESMS. En effet, les prescripteurs, que sont le Département des Alpes-Maritimes, France Travail, Cap Emploi, les PLIE, les Missions Locales repèreront les demandeurs d'emploi qui ont émis le souhait de travailler sur le secteur ou sont ouverts à découvrir le métier et les orienteront sur la SAAD Académie.

Les personnes en situation de handicap pourront participer au même titre que les autres à la sélection. Une présentation du projet et du métier sera effectuée auprès de Cap Emploi et un rapprochement se fera auprès de l'Agefiph pour pouvoir accompagner des demandes particulières en compensation du handicap pour intégrer la SAS SAAD Académie.

Ces parcours découvertes sont organisés en séance de 10 jours avec mise en pratique dans un appartement témoin et 1 journée en immersion dans une institution.

Lieu : La SAS SAAD ACADEMIE utilisera les locaux lui appartenant ou mis à sa disposition, répartis sur l'ensemble du Département, pour assurer la meilleure proximité possible avec les personnes.

Logistique attendue :

- Mettre en place des outils pour le suivi qualité et l'évaluation de la convention ;
- Déployer une organisation et des moyens matériels nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions ;
- Faire parvenir des bilans partiels de l'action en milieu de programme et un bilan complet dès la fin du programme ;
- Transmettre au CDMA le calendrier prévisionnel des actions avant d'engager toute action ;
- Avertir de toute modification du calendrier sans attendre.

2.3. Objectifs de l'action

Les objectifs de l'action sont au nombre de trois :

- Objectif 1 : sensibiliser aux métiers de l'autonomie ;
- Objectif 2 : participer au développement de l'emploi dans les métiers de l'autonomie en accompagnant les recrutements ;
- Objectif 3 : participer au développement de la formation des métiers de l'autonomie.

Le projet vise à atteindre au minimum 160 participants répartis sur 20 sessions (8 personnes/session), en majorité des infra 4 (sans le BAC).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La SAS SAAD Académie s'engage à transmettre à l'adresse ci-dessous :

- La liste d'émargements des sessions ;
- Le contenu des parcours concernant chacun des stagiaires ;
- Des bilans qualitatifs et quantitatifs de chaque session ;
- Un bilan global intermédiaire ainsi qu'un bilan final annuel, au moyen de l'indicateur du nombre de personnes touchées, avec comme objectifs :

Le cocontractant fournira un état des lieux des sorties des dispositifs précisant :

- Le nombre de personnes étant allé jusqu'au bout du parcours (10 jours) ;
- Le nombre de personnes ayant intégré un ESMS ;
- Le nombre de personnes s'étant inscrit dans un processus de formation.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
 MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours

147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

cdma@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à **100 000 €**

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de **50 %** du financement accordé, soit la somme de **50 000 €**, dès notification de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de **50 000 €**, sera versé sur présentation d'un bilan final complet justifiant de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés tels que mentionnés à l'article 2.3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif

d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement la Maison Départementale de l'Autonomie des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action du Département.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos demandés par le Département notamment celui du Centre Départemental des Métiers et de l'Autonomie sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur tous les supports de communication ;
- faire systématiquement référence au futur site internet de la MDA / page de présentation du CDMA.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec

accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la SAS SAAD
ACADEMIE

Eric BUFARULL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



**CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE**

CONVENTION N°2025 DGADSH CV XX
entre le Département des Alpes-Maritimes et la SARL LUZCARE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 14 mars 2025, Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : SARL LUZ CARE,

Représentée par Céline BOUCHER-MARTIN — Directrice Générale, domicilié(e) 30-32 avenue Anthony Dozol - 06150 Cannes-la-Bocca
Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1er octobre 2021 approuvant la création du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 juin 2024 approuvant la reconduction des actions du centre des métiers et de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 3 mars 2022 approuvant la convention type des lauréats d'appel à projet dans le cadre des actions du CDMA ;

Vu la convention régionale d'engagement n°93-DEC-24-03.0 pour le développement de l'emploi et des compétences entre la SARL LUZ CARE et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au projet SAD IDENTITY CONFLUENCE pour la période du 1er novembre 2024 au 30 septembre 2025 pour un budget éligible de 79 851,99 € ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la labellisation du CDMA, le centre de formation SARL LUZ CARE a sollicité le Département pour un co-financement du projet SAD IDENTITY CONFLUENCE suite à l'appel à projets régional de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur intitulé « Accompagnement des démarches d'anticipation des Mutations Economiques et de Développement de l'Emploi et des Compétences », dont il est lauréat pour l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes en partenariat avec le Cabinet de conseils en évolution professionnelle ADKS

L'action consiste à développer un accompagnement personnalisé de dix Services Autonomie à Domicile (SAD) autorisés sur le territoire des Alpes-Maritimes sur une période de dix mois pour la mise en place d'un dispositif sécurisant pour l'intégration de nouveaux salariés.

Ce projet entre pleinement dans le cadre des actions de soutien du CDMA pour l'amélioration de la qualité de vie au travail et assure une communication des actions de valorisation des métiers de la filière pour le compte du Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la SARL LUZ CARE afin de permettre la réalisation du projet SAD IDENTITY CONFLUENCE.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action et engagements

Afin d'organiser un accompagnement personnalisé de dix SAD autorisés sur le territoire des Alpes-Maritimes, la SARL LUZ CARE, en partenariat avec le Cabinet de conseils en évolution professionnelle ADKS et l'association Coordination, Etudes et Réflexions des Services à la Personne 06 (CERSAP 06), s'engage à mettre en œuvre deux actions :

ACTION 1 : Intégration des nouveaux salariés

- 1- Réaliser un diagnostic de l'existant : évaluer les pratiques d'intégration actuelles de l'entreprise et identifier les points d'amélioration,
- 2- Mettre en place un parcours d'intégration personnalisé : définir les étapes clés, des objectifs et des actions concrètes pour faciliter l'adaptation du nouveau salarié à son poste, à l'équipe et à l'entreprise,
- 3- Former les tuteurs/mentors : développer les compétences des salariés qui accompagneront les nouveaux arrivants, en leur offrant une formation de 7 heures,
- 4- Sensibiliser le personnel de l'entreprise : diffuser des informations et les bonnes pratiques sur l'intégration via un guide pratique, des grilles d'entretiens et d'évaluations,
- 5- Mettre en place un espace sur une plateforme numérique : suivre le parcours d'intégration de chaque salarié et proposer des modules de formation e-learning personnalisés aux couleurs et aux spécificités de l'entreprise,

ACTION 2 : Formation des salariés en poste dans l'entreprise

- 1- Réaliser un diagnostic de compétences et d'évaluation des capacités professionnelles : identifier les besoins spécifiques de chaque salarié en matière de formation,

- 2- Faciliter l'accès à diverses modalités de formation : proposer des modules de formation elearning, des formations présentielles plus longues et des accompagnements individualisés pour permettre aux salariés d'acquérir les compétences supplémentaires nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires.

L'action, au travers d'une démarche participative des SAD du 06, doit permettre d'établir des mesures opérationnelles qui visent à :

- la montée en compétence des professionnels,
- à contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail,
- et à fidéliser les collaborateurs existants et ceux en cours d'intégration.

2.2. Modalités opérationnelles

Les modalités opérationnelles sont basées sur la convention n°93-DEC-24-03.0 entre la DREETS et la SARL LUZ CARE. En complément, le Département engage la SARL LUZ CARE à :

1. Capter et accompagner les dix SAD autorisés et les informer de la démarche

La SARL organise une réunion de lancement en partenariat avec l'ensemble des dix SAD.

Elle sollicitera préalablement le Département pour s'assurer que les SAD sélectionnés sont autorisés par la collectivité.

2. Organiser le projet

La SARL LUZ CARE associera le Département aux :

- COPIL : la SARL LUZ CARE organise un Comité de Pilotage (COPIL) au moins une fois dans l'année avec l'ensemble des financeurs pour impulser, orienter, animer et assurer le pilotage du projet,
- COTECH : la SARL LUZ CARE organise un Comité technique (COTEH) au moins trois fois dans l'année et autant que de besoin avec l'ensemble des partenaires et les financeurs.

3. Former les salariés en poste et accompagner ceux dans leur nouvelle intégration

Pour mémoire, le public cible est constitué de :

- 20 à 25 salariés des SAD sélectionnés, formés à la fonction de tuteur / mentor ;
- 60 salariés des SAD sélectionnées, accompagnés dans leur nouvelle intégration.

4. Logistique attendue :

- Mettre en place des outils pour le suivi qualité et l'évaluation de la présente convention,
- Déployer une organisation et des moyens matériels nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions,
- Faire parvenir des bilans partiels de l'action en milieu de programme et un bilan complet dès la fin du programme,
- Transmettre au CDMA le calendrier prévisionnel des actions avant d'engager toute action et avertir de toute modification du calendrier sans attendre.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au regard du taux de réalisation des actions mentionnées à l'article 2.

Le bilan final de l'action sera réalisé par le bénéficiaire pour la période d'exécution du programme.

Le bilan est remis au Département au plus tard trois mois après la fin de la réalisation de l'opération,.

Il doit permettre de :

- Comptabiliser le nombre de salariés formés ou sensibilisés par structure dans le cadre des intégrations ou des personnels en poste,
- Présenter les actions mises en œuvre dans les SAD sélectionnés (diagnostic de l'existant, parcours d'intégration personnalisé, plateforme numérique et accès aux diverses modalités de formation) et mesurer la pertinence des objectifs avec l'alignement des besoins de l'entreprise,

- Mesurer les impacts sur la qualité de vie au travail des salariés et sur le fonctionnement des SAD notamment sur la sécurisation des emplois, la capitalisation des compétences et le maintien des salariés dans l'entreprise. Il s'agit de proposer des indicateurs de résultat au long court.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
DGA DSH- MDA-Service Domicile et Parcours
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007,
06201 Nice cedex 3
cdma@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **8 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de **50 %** du financement accordé, soit la somme de **4 000 €**, dès notification de la présente convention,
- Le solde, soit la somme de **4 000 €**, sera versé sur production du bilan final complet justifiant de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés à l'article 2.2.
En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses et des objectifs.

Le porteur de projet devra tenir à disposition des services départementaux tous les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs à la présente action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation à la suite de disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action de ces derniers.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur tous les supports de communication,
- faire systématiquement référence au site internet I page de présentation du CDMA.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Dmilit.fflness (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré connue responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le cocontractant

Céline BOUCHER-MARTIN
SARL LUZ CARE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements. A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -0 en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Avenant n°X
à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et le porteur de projet
pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes
en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3
Représenté par son Président en exercice, M. Charles Ange GINESY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

Le porteur du projet partagé (personne 3P),

Nom :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par Monsieur/Madame XX (fonction), dûment mandaté(e)

Ci-après désigné « le porteur de projet »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 14 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 du 23 décembre 2022 précisant les modalités de financement de l'habitat inclusif et du versement de l'AVP pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du 15 septembre 2022 ;

Vu le nouvel accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département qui annule et remplace l'accord du 15 septembre 2022, signé le 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour la période 2022-2026, prévoyant notamment le développement de l'habitat inclusif ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant, dans le cadre de l'habitat inclusif, la mise en place de l'aide à la vie partagée pour la période 2022-2029, au titre d'un accord tripartite avec l'Etat et la CNSA, en incluant ce dispositif dans le règlement départemental d'aide et d'action sociale (RDAAS) ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale autorisant la signature de l'accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA pour la période 2022-2029, définissant les engagements de chacun dans la mise en œuvre du dispositif de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale autorisant la signature du nouvel accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA adoptant les modalités de financement de l'aide à la vie partagée et de conventionnement des porteurs de projets d'habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 octobre 2023 relative à la mise à jour de la programmation du déploiement de l'habitat inclusif et à la signature d'un avenant à la convention de 2022 entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée, intégrant les modifications intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire ;

Vu la convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée signée le *jour, mois, année* ;

Vu l'avenant n° X à la convention de 2022 entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée, intégrant les modifications intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire, signé le *jour, mois, année* ;

Vu l'avenant n° X à la convention de 202X entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée relatif à la mise à jour de la convention précitée, signé le *jour, mois, année* ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 202X en intégrant les modifications intervenues concernant *la description du projet/la date de mise en œuvre du projet/le nombre d'habitants/le nombre de logements/le montant de l'AVP*.

Article 2 : Mise à jour de la description du projet la date/de mise en œuvre du projet/le nombre d'habitants/le nombre de logements/le montant de l'AVP (à compléter en fonction de la mise à jour validée par les instances délibérantes)

L'article 2 « Description du projet d'habitat inclusif » de la convention initiale est remplacé par :

« *La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :*

- **Nom, adresse (à modifier en fonction de la mise à jour de la programmation)**

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre – à modifier si nécessaire] [précision sur le public – à modifier si nécessaire] [dont] [nombre – à modifier si nécessaire] [PA-PH – à modifier si nécessaire] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel – à modifier si nécessaire]. »

Article 3 : Mise à jour de la date de mise en œuvre du projet/le nombre d'habitants/le nombre de logements/le montant de l'AVP

La date de mise en œuvre mentionnée à l'article 4.1 « Engagements du Porteur de projet 3P » de la convention initiale est remplacée par :

« *Le porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :*

- *d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX (date à modifier). Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 2 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque. »*

Le reste de la convention est inchangé

Fait en deux exemplaires à Nice, le jour, mois, année

Pour le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	Pour le PORTEUR DE PROJET
---	---------------------------

Suivi de la programmation AVP du Département des Alpes-Maritimes

Description synthétique des mises à jour 2025

Mises à jour relatives aux projets inscrits dans une programmation validée antérieure			
N° du projet concerné (Code unique projet)	Nature de la mise à jour (Décalage dans le projet, changement du nom du porteur, évolution du nb d'AVP, etc.)	Ce qui était prévu initialement	Ce qui est prévu aujourd'hui
CD06_2022_1 Nom du projet : Habitat Inclusif ADAPEI Nom du porteur : ADAPEI AM Commune : ANTIBES	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2025	Report de date au plus tard le 31/12/2026
CD06_2022_4 Nom du projet : Le Broc Nom du porteur : ADMR Commune : LE BROC	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2025	Report de date au plus tard le 31/12/2026
CD06_2022_9 Nom du projet : Habitat Inclusif Vence Nom du porteur : APREH Commune : VENCE	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2024	Ouverture au plus tard le 31/12/2026
CD6_2022_10 Nom du projet : Maison de la Diversité Nom du porteur : Les Audacieux Commune : VENCE	Modification de la localisation, du public cible. Projet retardé	Localisation : Nice ; Ouverture au plus tard le 31/12/2025 ; Public cible : PA ; Nombre d'habitants : 15	Localisation : Vence ; Ouverture au plus tard le 31/12/2027 ; Public cible : PA et PH ; Nombre d'habitants : 12 dont 10 PA et 2 PH
CD06_2022_11 Nom du projet : Ferme d'Habitat Nom du porteur : Brin de Vie Commune : CASTAGNIERS	Modification du nombre d'habitant. Augmentation du montant AVP/an/habitant	Nombre d'habitants : 8 PH Montant AVP : 7500 euros/an/habitant	Nombre d'habitants : 6 PH Montant de l'AVP 10 000 euros/an/habitant
CD06_2022_12 Nom du projet : Habitat Inclusif Le Lys Nom du porteur : CCAS Antibes Commune : ANTIBES JUAN LES PINS	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2025	Ouverture au plus tard le 31/12/2026
CD06_2022_16 Nom du projet : Saint-Charles Nom du porteur : Habitat et Humanisme Commune : NICE	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2024	Ouverture au plus tard le 31/12/2027
CD06_2022_18 Nom du projet : Ricochet Nom du porteur : ISATIS / Commune : CANNES	Modification du nombre de logements et d'habitants	Nombre de logements : 4 colocations Nombre d'habitants : 12	Nombre de logements : 3 colocations Nombre d'habitants : 9
CD06_2022_21 Nom du projet : La Maison du Bonheur Nom du porteur : La Maison du Bonheur Commune : ROQUESTERON	Modification du nombre de logements et du nombre d'habitants	Nombre de logements : 13 Nombre d'habitants : 15	Nombre de logements : 12 Nombre d'habitants : 12

<p>CD06_2022_22 Nom du projet : Habitat Inclusif Nom du porteur : Perce-Neige Commune : JUAN LES PINS</p>	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2025	Ouverture au plus tard le 31/12/2027
<p>CD06_2023_3 Nom du projet : Cap Elan Nom du porteur : ADSEA 06 Commune : ANTIBES</p>	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2024	Ouverture au plus tard le 31/12/2025
<p>CD06_2023_5 Nom du projet : Mon Chez Moi Nom du porteur : Association Habitat Inclusif Mon Chez Moi Commune : NICE</p>	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2025	Ouverture au plus tard le 31/12/2028
<p>CD06_2023_6 Nom du projet : Habitat Partagé de Peymeinade Nom du porteur : DOMANI Commune : PEYMEINADE</p>	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2025	Ouverture au plus tard le 31/12/2026
<p>CD06_2023_7 Nom du projet : Habitat Partagé du Rouret Nom du porteur : DOMANI Commune : LE ROURET</p>	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2025	Ouverture au plus tard le 31/12/2027
<p>CD06_2023_10 Nom du projet : Habitat inclusif ISATIS Nom du porteur : ISATIS Commune : NICE</p>	Projet retardé	Ouverture au plus tard le 31/12/2024	Ouverture au plus tard le 31/12/2025
<p>CD06_2024_01 Nom du projet : Habitat Inclusif Levens Nom de l'ancien porteur : Lou Merilhoun (en recherche d'un nouveau porteur) Commune : LEVENS</p>	Changement de porteur de projet	Porteur de projet Lou Merilhoun	Renonciation du porteur de projet en date du 10/01/2025. En recherche d'un porteur de projet